

GEMINI Fondation collective

RÈGLEMENT D'ORGANISATION **2024**

VALABLE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

TABLE DES MATIÈRES

A	FONDEMENTS ET STRUCTURE	3
1.	Situation initiale	3
B	CONSEIL DE FONDATION	4
2.	Composition	4
3.	Nomination et constitution	4
4.	Durée des fonctions	4
5.	Séances	4
6.	Tâches	4
C	COMMISSIONS DE PRÉVOYANCE	6
7.	Situation initiale	6
8.	But	6
9.	Composition	6
10.	Nomination	6
11.	Constitution	6
12.	Représentation	6
13.	Séances	6
14.	Tâches	6
15.	Décisions	7
16.	Droits de consultation	7
D	ORGANISATION	8
17.	Direction	8
18.	Organe de révision	8
19.	Expert en prévoyance professionnelle	8
E	RESPONSABILITÉ, DEVOIR DE DISCRÉTION, LOYAUTÉ DANS LA GESTION DE FORTUNE	9
20.	Normes de comportement	9
21.	Exigences relatives au contrôle interne	9
F	DISPOSITIONS FINALES	10
22.	Champ d'application	10

La version originale en langue allemande fait foi dans tous les cas.

1. SITUATION INITIALE

1.1 Afin de fournir la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP, l'employeur s'est affilié à GEMINI Fondation collective (ci-après la Fondation).

1.2 De ce fait, un rapport d'affiliation entre la Fondation et l'employeur et un rapport de prévoyance entre la Fondation et le personnel assuré de l'employeur sont créés. Le Conseil de fondation règle ces rapports par des contrats y relatifs, respectivement par la promulgation de dispositions réglementaires.

1.3 Pour la réalisation de la prévoyance du personnel de chaque employeur affilié, la Fondation met sur pied une institution de prévoyance administrée séparément du point de vue de l'organisation et des comptes, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles.

1.4 Le règlement sur l'organisation de la Fondation (ci-après nommé «règlement d'organisation») régit l'organisation de la Fondation ainsi que les tâches incombant au Conseil de fondation, aux commissions de prévoyance, à la direction et au bureau administratif.

2. COMPOSITION

2.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation et se compose de 3 représentants de l'employeur et 3 représentants des salariés. L'élection du Conseil de fondation fait l'objet d'un règlement séparé.

3. NOMINATION ET CONSTITUTION

3.1 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne en son sein le président et le vice-président, l'un représentant l'employeur, l'autre les travailleurs. En l'absence d'un accord, un juge arbitre neutre désigné d'un commun accord tranchera. En l'absence d'un accord sur le juge arbitre, celui-ci est nommé par l'autorité de surveillance.

4. DURÉE DES FONCTIONS

4.1 Les membres du Conseil de fondation sont élus pour 3 ans. Une réélection est admise. Au surplus, il est renvoyé au règlement séparé relatif à l'élection du Conseil de fondation.

5. SÉANCES

5.1 Le Conseil de fondation se réunit au minimum 4 fois par année.

5.2 Des séances extraordinaires ont lieu au besoin, lorsque la moitié des membres du Conseil de fondation en font la demande en indiquant l'ordre du jour souhaité.

5.3 La convocation aux séances doit être effectuée au moins 10 jours à l'avance par le président; elle doit avoir lieu par écrit et mentionner l'ordre du jour.

5.4 La séance est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

5.5 Pour leurs prestations, les membres du Conseil de fondation reçoivent de la Fondation une indemnité appropriée.

5.6 Le Conseil de fondation peut statuer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Il décide à la majorité simple des voix.

5.7 Pour les activités importantes mentionnées ci-dessous, la majorité qualifiée est requise au Conseil de fondation, ce qui signifie que 4 des 6 membres du Conseil de fondation doivent consentir.

Cette règle vaut pour:

- La réalisation d'une réélection imprévue du Conseil de fondation
- L'élection et la destitution du directeur ou de la directrice
- L'élection et la destitution du bureau administratif
- Les modifications du règlement
- La conclusion et la résiliation d'un mandat d'administration ou d'un contrat d'assurance
- La création et la résiliation de relations bancaires
- L'élection et la destitution de l'expert en prévoyance professionnelle
- L'élection et la destitution de l'organe de révision
- Les demandes de modification de l'acte de fondation
- Les demandes de dissolution de la Fondation

Pour les autres activités, la voix du président compte double en cas d'égalité des voix.

5.8 Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. Pour être valables, elles doivent être adoptées à l'unanimité. Les décisions prises par voie de circulation doivent figurer à l'ordre du jour de la séance suivante.

5.9 Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par le président ou le vice-président ainsi que par le rédacteur du procès-verbal et qui doit être présenté à la séance suivante pour approbation.

6. TÂCHES

6.1 Le Conseil de fondation dirige les activités de la Fondation conformément à la loi (en particulier à l'article 51a LPP), à l'acte de fondation et aux directives de l'autorité de surveillance.

6.2 Le Conseil de fondation a essentiellement les tâches suivantes:

- Organisation de la Fondation
- Organisation de la comptabilité
- Représentation de la Fondation vers l'extérieur
- Garantie de la formation et du perfectionnement des représentants de l'employeur et des employés
- Désignation des personnes autorisées à représenter valablement la Fondation (en précisant le type de signature)
- Etablissement d'un ou de plusieurs règlement(s) cadre(s) contenant des dispositions exécutoires généralement applicables concernant la prestation, l'organisation, l'administration, le financement et le contrôle
- Détermination du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques
- Promulgation de dispositions et de règlements sur la constitution de provisions et de réserves et sur l'exécution de liquidations partielles d'institutions de prévoyance et de la Fondation
- Décision sur une réassurance totale ou partielle de la Fondation et sur un réassureur éventuel
- Election et destitution du directeur ou de la directrice
- Election et destitution du bureau administratif
- Election de la commission de placement sous la direction d'un membre du Conseil de fondation, pour le suivi et le controlling de la gestion de fortune
- Election et destitution de l'expert en prévoyance professionnelle
- Modification des relations bancaires
- Election et destitution de l'organe de révision
- Election et destitution du contrôleur en investissement
- Contrôle du respect des dispositions légales et des prescriptions réglementaires édictées par les commissions de prévoyance
- Détermination des objectifs et des bases de la gestion de fortune ainsi que mise en oeuvre et contrôle du processus de placement et des directives en matière de transparence
- Détermination des coûts de la Fondation à débiter aux institutions de prévoyance
- Décision sur l'adaptation partielle des rentes en cours au renchérissement
- Garantie des informations requises selon les prescriptions légales en matière de transparence
- Etablissement et approbation des comptes annuels et présentation annuelle d'un rapport à l'autorité de surveillance

6.3 Le Conseil de fondation peut confier la préparation et l'exécution de ses décisions ou la surveillance des activités à des commissions ou à des membres particuliers. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

7. SITUATION INITIALE

7.1 La Fondation gère une ou plusieurs institutions de prévoyance pour chaque employeur qui lui est affilié, avec au minimum un plan de prévoyance.

7.2 La réalisation conforme de la prévoyance en faveur du personnel dans les institutions de prévoyance incombe à la commission de prévoyance devant être mise sur pied pour chaque institution au sens de l'article 51 LPP.

8. BUT

8.1 La tâche principale de la commission de prévoyance consiste à préserver les intérêts des personnes assurées de l'institution de prévoyance concernée vis-à-vis de la Fondation et de l'employeur. Outre le règlement cadre, elle édicte des dispositions spécifiques à la prévoyance dans le cadre du plan de prévoyance.

9. COMPOSITION

9.1 Conformément à l'article 51 LPP, la commission de prévoyance se compose d'au moins un représentant de l'employeur et du même nombre de représentants des salariés.

10. NOMINATION

10.1 Les salariés désignent leurs représentants parmi leurs assurés, les différentes catégories de salariés devant être équitablement prises en compte. L'employeur organise la procédure d'élection.

10.2 Les membres de la commission de prévoyance sont élus pour 3 ans. Une réélection est admise.

10.3 Si les rapports de travail d'un représentant des assurés sont résiliés avant la retraite ordinaire, le membre sort de la commission de prévoyance. Un nouveau membre doit être élu à sa place, dans la mesure où un remplaçant n'a pas encore été désigné. Le nouveau membre remplace son prédécesseur pour la durée restante du mandat.

10.4 Les modifications dans la composition de la commission de prévoyance doivent être immédiatement communiquées au bureau administratif de la Fondation au moyen du formulaire approprié.

11. CONSTITUTION

11.1 La commission de prévoyance se constitue elle-même. Elle désigne en son sein le président et son suppléant, l'un représentant l'employeur, l'autre les salariés. Chaque membre dispose d'une voix.

12. REPRÉSENTATION

12.1 Dans ses rapports avec la Fondation, la commission de prévoyance détermine ses représentants et désigne les personnes habilitées à signer valablement ainsi que le type de signature. Elle communique également à la Fondation les personnes habilitées à signer valablement les avis de modification dans l'effectif du personnel, dans la mesure où ces personnes ne sont pas membres de la commission de prévoyance.

13. SÉANCES

13.1 La commission de prévoyance est convoquée par le président à la demande d'au moins la moitié de ses membres ou en cas de besoin. La convocation doit contenir un aperçu de l'ordre du jour.

13.2 La séance est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par son suppléant.

13.3 La commission de prévoyance se réunit au moins une fois par an. Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui doit être spontanément remis au bureau administratif de la Fondation aussitôt après sa rédaction.

13.4 La commission de prévoyance peut dédommager financièrement ses membres de manière appropriée sous forme de jetons de présence. Les indemnités sont réglées sur présentation de justificatifs.

14. TÂCHES

La commission de prévoyance est responsable de la réalisation conforme à la loi de la prévoyance du personnel de son institution. Elle vérifie les données de la Fondation et lui livre dans les délais les informations et documents demandés.

14.1 Tâches de la commission de prévoyance

(liste non exhaustive)

- Promulgation, exécution et modifications du plan de prévoyance conformément au règlement cadre. Les éventuelles modifications du plan de prévoyance ne doivent pas être contraires à la loi, à l'acte de fondation, à la convention d'affiliation ni à l'organisation de la Fondation. Le Conseil de fondation est autorisé à vérifier que toutes les décisions de la commission de prévoyance sont conformes à la loi.
- Traitement des requêtes et des demandes dans le cadre du plan de prévoyance et du règlement cadre
- Choix de la stratégie de placement au moyen du formulaire correspondant
- Définition du taux d'intérêt pour la rémunération du capital épargne individuel des assurés en tenant compte de la situation financière de l'institution de prévoyance
- Approbation des comptes annuels
- Décision sur l'affectation des fonds libres de l'institution de prévoyance

14.2 Tâches des assurés/des ayants droit

(liste non exhaustive)

- Annonce de changements de nom, d'adresse et d'état civil
- Annonce d'un changement
 - du degré d'invalidité de l'AI ou
 - du degré d'incapacité de gain
- Désignation du ou de la partenaire / déclaration de bénéficiaire
- Annonce d'avoirs de libre passage ainsi de leur virement dans la Fondation.
- Annonce d'autres avoirs de prévoyance du 2e pilier
- Le retrait sous forme de capital au lieu d'une rente de vieillesse doit être annoncé au bureau administratif de la Fondation au moyen du formulaire de requête correspondant au plus tard à la naissance du droit à la rente.
- Annonce de la fin d'une formation d'enfants touchant des rentes d'enfants
- Annonce des ayants droit à des prestations de prévoyance (p. ex. en cas de décès)
- Annonce du remariage d'un bénéficiaire de rente de conjoint
- Vérification de la conformité des contributions de salariés facturées par la Fondation aux contributions effectivement déduites du salaire

15. DÉCISIONS

15.1 La commission de prévoyance peut statuer valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Un membre absent peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.

15.2 La commission de prévoyance prend ses décisions à la majorité simple des voix des personnes présentes ou des membres valablement représentés. En cas d'égalité des voix, il y a lieu de chercher une solution de compromis. En l'absence d'un accord, la proposition est considérée comme refusée. Cependant, si un consensus est absolument nécessaire, il convient de faire appel à un tribunal arbitral désigné d'un commun accord.

15.3 Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation. Les décisions concernant les droits réglementaires ainsi que les cotisations des salariés et de l'employeur nécessitent la majorité des deux tiers de tous les membres ayant le droit de vote.

15.4 Les décisions imposant à l'employeur des contributions plus élevées ou plus basses ne peuvent être prises qu'avec l'accord de celui-ci.

15.5 Si la commission de prévoyance ne rend pas ses décisions dans les délais impartis, les décisions sont prises par le bureau administratif, en accord avec le Conseil de fondation ou avec le directeur/la directrice.

16. DROITS DE CONSULTATION

16.1 La commission de prévoyance a le droit de consulter tous les documents de la Fondation qui concernent sa propre institution de prévoyance et qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches prévues par la loi. Le rapport de gestion de la Fondation ainsi que le rapport de l'organe de révision sont remis à la commission de prévoyance sous une forme appropriée. Dans ce contexte, la Fondation est tenue de fournir les renseignements nécessaires.

17. DIRECTION

17.1 Le Conseil de fondation peut confier les tâches de la direction et du bureau administratif à des tiers. Le cas échéant, les droits et obligations doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

17.2 Le Conseil de fondation nomme une personne en tant que directeur ou directrice, qui est liée à la Fondation par un contrat de travail. Cette personne gère les affaires opérationnelles conformément aux règlements et aux instructions du Conseil de fondation. Elle édicte les directives destinées au bureau administratif.

17.3 Le directeur ou la directrice représente la Fondation. Il ou elle est subordonnée au Conseil de fondation et assume la direction générale, notamment les tâches suivantes:

- Propositions à l'adresse du Conseil de fondation pour toutes les affaires qui relèvent des compétences de cet organe
- Exécution des décisions prises par le Conseil de fondation
- Garantie d'une communication pertinente et opportune avec le Conseil de fondation
- Représentation des intérêts de la Fondation vers l'extérieur
- Elaboration et contrôle de la stratégie commerciale, contrôle de sa mise en œuvre selon les décisions du Conseil de fondation
- Elaboration du budget de la Fondation
- Suivi et présentation de l'évolution des placements de fortune et des risques
- Promulgation et vérification des règlements et des dispositions du Conseil de fondation
- Autres tâches éventuellement définies par le Conseil de fondation

17.4 Le Conseil de fondation a élu Avadis Prévoyance SA, Zurich, en tant que bureau administratif.

17.5 Le bureau administratif prend en charge l'administration technique, la comptabilité de la Fondation et soutient le directeur ou la directrice dans l'accomplissement de ses tâches.

17.6 Dans le domaine des placements de capitaux, le bureau administratif exécute les décisions du Conseil de fondation respectivement de la commission de placement et assume les tâches prévues par le règlement de placement.

17.7 Les droits et obligations détaillés ainsi que les honoraires sont réglés dans un contrat séparé.

17.8 Le bureau administratif est le centre d'assistance des employeurs, des commissions de prévoyance et des personnes assurées pour toute question ou renseignement.

17.9 Le bureau administratif garantit la suppléance du directeur ou de la directrice.

18. ORGANE DE RÉVISION

18.1 L'organe de révision est nommé par le Conseil de fondation. Du point de vue organisationnel, personnel et économique, il ne dépend ni de la Fondation, ni des membres de cette dernière ni du bureau administratif. Il contrôle chaque année en particulier que la réalisation de la prévoyance du personnel, l'organisation ainsi que la comptabilité de la Fondation et des institutions de prévoyance sont conformes aux statuts, aux contrats, aux bases réglementaires, aux recommandations spécialisées et à la législation. L'organe de révision rédige un rapport à l'adresse du Conseil de fondation sur les résultats de cet examen.

19. EXPERT EN PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

19.1 L'expert en prévoyance professionnelle est mandaté par le Conseil de fondation. Il doit être indépendant. Son jugement et ses recommandations doivent être formés objectivement. L'indépendance ne doit être entravée ni effectivement ni en apparence. Il effectue les contrôles périodiques conformément à la loi, délivre une confirmation d'expert et établit au besoin des rapports à l'attention du Conseil de fondation.

20. NORMES DE COMPORTEMENT

20.1 Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion des avoirs de prévoyance sont tenues de respecter les directives légales sur la loyauté dans la gestion de fortune ainsi que le code de déontologie défini comme obligatoire par le Conseil de fondation.

20.2 Les personnes chargées de l'administration, de la direction ou du contrôle de la Fondation répondent du dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence (article 52 LPP).

20.3 Toutes les personnes chargées de l'administration, de la direction ou du contrôle de la Fondation sont soumises au devoir de discrétion en ce qui concerne les rapports personnels et financiers des personnes assurées et de l'employeur. L'article 86a LPP sur la communication de données demeure réservé.

21. EXIGENCES RELATIVES AU CONTRÔLE INTERNE

21.1 Le bureau administratif assure que la Fondation dispose d'un système de contrôle approprié et consigné par écrit. Le système de contrôle régit les compétences et les processus administratifs. Il est vérifié chaque année par l'organe de révision.

21.2 Le système de contrôle interne renseigne notamment et garantit que

- la Fondation est contrôlée et surveillée dans l'accomplissement des tâches de management financier au niveau de la Fondation, des communautés solidaires supportant le risque, des institutions de prévoyance et des tiers qui fournissent des prestations de services essentielles pour les institutions de prévoyance.
- tous les décisionnaires sont suffisamment informés sur les risques liés à leurs décisions et les conséquences possibles de celles-ci.
- les conflits d'intérêt sont identifiés et publiés pour tous les décisionnaires. Il s'agit également de mettre en place des mesures pour éviter ces conflits.
- les actes juridiques passés avec des personnes proches s'effectuent de manière publique, aux conditions du marché.
- les plans de prévoyance ne sont mis en place qu'après confirmation par l'expert en prévoyance professionnelle.
- il existe une base réglementaire pour chaque stratégie d'investissement.

22. CHAMP D'APPLICATION

22.1 Le présent règlement remplace tous les anciens règlements d'organisation (y compris le règlement interne) de la Fondation. Il a été adopté par le Conseil de fondation le 29 novembre 2023 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

22.2 Conformément à la loi et à l'acte de fondation, le Conseil de fondation peut modifier ce règlement en tout temps. Les modifications doivent être soumises à l'autorité de surveillance.

Zurich, le 29 novembre 2023

GEMINI Fondation collective



Vital G. Stutz
Président du Conseil de fondation



Anita Auf der Maur
Vice-présidente du Conseil de fondation

